



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/21
14 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Trente-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 2 de l'ordre du jour)

TRANSPORT DE GAZ

**Propositions diverses relatives aux prescriptions concernant les conteneurs
de gaz à éléments multiples (CGEM)**

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

L'incorporation dans la réglementation des États-Unis concernant les matières dangereuses de prescriptions concernant les CGEM pose quelques problèmes que l'expert des États-Unis d'Amérique souhaiterait soumettre à l'examen du Groupe de travail des récipients à pression. Le présent document propose plusieurs amendements aux prescriptions concernant les CGEM.

Propositions

1. Il est proposé de modifier la première phrase du paragraphe 6.2.1.3.4 comme suit :

Chaque récipient à pression doit être équipé d'un dispositif de décompression agréé, comme prescrit par l'instruction d'emballage P200 (1) ou le pays d'utilisation (voir par exemple la norme CGA S-1.1-2002).

Justification

La norme CGA S-1.1 est en général considérée comme acceptable pour les prescriptions concernant les dispositifs de décompression. Comme c'est au paragraphe 6.2.1.3.4 que figurent les prescriptions concernant les récipients à pression, la norme CGA S-1.1 devait y être mentionnée.

2. Il est proposé de modifier le paragraphe 6.7.5.4.1 comme suit :

Les CGEM destinés au transport du n° ONU 1013 (dioxyde de carbone) et du n° ONU 1070 (protoxyde d'azote) doivent être munis d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression. Pour tous les autres gaz, les CGEM ou leurs éléments doivent être munis d'un ou de plusieurs dispositifs de décompression conformes au 6.2.1.3.4. Les dispositifs de décompression doivent être conformes aux prescriptions établies par l'autorité compétente du pays d'utilisation.

Justification

Les prescriptions concernant les dispositifs de décompression montés sur des éléments de CGEM figurent au paragraphe 6.2.1.3.4. Celui-ci devrait donc être mentionné ici. Le paragraphe 6.7.5.4.1 contient des prescriptions supplémentaires qui s'appliquent uniquement aux CGEM et vise essentiellement les dispositifs de décompression montés sur le collecteur reliant entre eux les éléments de CGEM. Le Groupe de travail devrait examiner la question de savoir si les dispositifs de décompression doivent en règle générale être montés sur le collecteur ou s'il suffit de les monter sur chacun des éléments, auquel cas la majeure partie du texte de ce paragraphe serait superflue.

3. Il est proposé d'ajouter, au début du paragraphe 6.7.5.5.1, une nouvelle phrase ainsi conçue:

Le débit de décharge des dispositifs de décompression installés sur chacun des éléments d'un CGEM doit être conforme à la norme édictée par l'autorité compétente du pays d'utilisation et au 6.2.1.3.4.

Justification

Il faut modifier le paragraphe existant afin de préciser quelles sont les différentes prescriptions concernant chacun des éléments et la capacité totale du CGEM. Dans la plupart des cas, lorsqu'un CGEM est équipé de dispositifs de décompression, ceux-ci sont montés sur chacun de ses éléments et doivent être conformes à la norme prescrite pour les récipients à pression (par exemple Pamphlet S-1.1-2002 de la CGA).

4. Il est proposé de remplacer le libellé actuel du paragraphe 6.7.5.6.1 par le libellé suivant :

Sur chaque dispositif de décompression doivent figurer les informations prescrites par l'autorité compétente du pays d'utilisation (voir par exemple CGA S-1.1-2002).

Justification

Les informations énumérées dans le paragraphe 6.7.5.6.1 actuel sont applicables aux dispositifs de décompression montés sur des citernes mobiles mais il n'est pas rationnel de les faire figurer sur de tels dispositifs lorsqu'ils sont montés sur des CGEM ou des éléments de CGEM. La norme CGA S-1.1-2002 donne suffisamment d'indications sur les informations qui doivent figurer sur les dispositifs de décompression.
